

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DE BELLEFONDS

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire à la mairie de BELLEFONDS sous la Présidence de Monsieur Bernard HENEAU, Maire.

Présents : HENEAU Bernard, RIVAULT Nathalie, D'HARDIVILLIERS Marie-Claire, MOREAU Frédéric, GODINEAU Gabriel, DEMIOT Raymond, BARRAUD DUCHERON Pascal, BLANCHARD Nicole, RANGIER Vivien.

Excusée : DUVAULT Sylvie (pouvoir à B. HENEAU), GUILLARD Emilie (pouvoir à N. RIVAULT)

Secrétaire de séance : Marie-Claire D'HARDIVILLIERS

Nombre de membres en exercice : 11 - Nombre de membres présents : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

Le compte rendu de la séance du 26 avril est accepté à l'unanimité

Ordre du jour de la séance :

2024-22	PLUi-HM Charte de gouvernance et prise de compétence par Grand Châtellerault
2024-23	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
2024-24	Validation du rapport de la CLECT
2024-25	Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energies Vienne
2024-26	SRD – Redevance d'occupation du domaine public 2024
2024-27	Reprise de sépulture en terrain commun
2024-28	Devenir de la licence IV
2024-29	Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « parc éolien Bonneuil-Vouneuil » Porté par la société Bonneuil Vouneuil parc éolien sur les communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne
2024-30	FSL 86 – Appel de fonds
2024-31	Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Délibération n° 2024/22 : PLUI-HM : Charte de gouvernance et prise de compétence par Grand Châtellerault

Le PLUi ou Plan Local d'Urbanisme intercommunal, est un document d'urbanisme qui définit les règles d'utilisation et d'occupation des sols, à l'échelle intercommunale. Il définit le fonctionnement et les enjeux du territoire et construit un projet d'aménagement et de développement à moyen et à long terme. Le PLUi doit exprimer spatialement un projet de territoire partagé consolidant les politiques d'aménagements locales et nationales.

Il faut souligner que l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme, stipule que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, arrête les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes après avoir réunis une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres. Ces modalités de collaboration entre la

communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes membres ont été formalisées dans le cadre d'une charte de gouvernance.

Au cours du premier semestre de l'année 2024, un travail a été mené par des élus communautaires et des techniciens afin d'élaborer le document qui précise les contours de la collaboration entre Grand Châtelleraut et les 47 communes.

Dans une démarche de co-construction, afin de respecter les intérêts de chacun, la charte de gouvernance complète et précise les engagements pris dans la délibération, scelle l'organisation, la méthode de travail et l'approche partagée, tout au long de la construction du PLUi-HM (PLUi valant Habitat et Mobilités). Cette charte est garante de la participation active de chaque commune dans l'élaboration du document.

La charte de gouvernance n'est pas opposable, au sens de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, ce qui permet de l'amender, si besoin, pour une meilleure effectivité de la collaboration entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Le 10 juin dernier, en conférence des maires, la charte de gouvernance telle qu'annexée à la présente, a été validée. Elle expose les modalités de la collaboration, les rôles et les missions des instances ainsi que les effets et conséquences du transfert de la compétence PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

Par délibération n°2 en date du 24 juin 2024, le conseil communautaire a décidé d'approuver la prise de compétence PLUi-HM, ainsi que la présente charte de gouvernance par délibération n°1 en cette même séance du conseil.

La prise de compétence par la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut est indépendante de l'instruction du droit des sols et des autorisations d'urbanisme qui restent de la compétence des maires.

A noter que cette prise de compétence entraîne automatiquement le transfert de la compétence en matière de droit de préemption. Cette dernière pourra toutefois être déléguée aux communes, comme le prévoit l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, en vue de leur permettre de conserver l'exercice de cette faculté dans les conditions identiques à celles antérieures avant la prise de compétence PLUi.

En matière de transfert de la compétence PLUi-HM, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Une précision est à apporter, le calcul des trois mois s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, en l'espèce le 24 juin 2024.

La décision définitive, après accord des conseils municipaux, sera donc rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes, ainsi que d'approuver la prise de compétence PLUi par Grand Châtelleraut.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-1 et suivant,

VU l'article L.153.8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes,

VU l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiée par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

VU la création du 1^{er} janvier 2017 de l'agglomération de Grand Châtelleraut issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lencloîtrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou.

VU la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtelleraut, ainsi que sur la charte de gouvernance,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du Grand Châtelleraut en date du 24 juin 2024, portant approbation de la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du Grand Châtelleraut en date du 24 juin 2024, relative à l'approbation de la prise de compétence PLUi et à la modification des statuts communautaire,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut s'est prononcée, par délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Mobilités, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Châtelleraut de l'existence d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle intercommunale visant une planification urbaine cohérente sur l'ensemble des espaces du territoire communautaire,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

- D'approuver la charte de gouvernance et les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut et les communes qui y sont énoncées, ci-annexée,
- D'approuver le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme intercommunal PLUi-HM à la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
- D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de la présente et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024/23 : Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

Par délibération n° 2 du 24 juin 2024, le conseil communautaire de Grand Châtelleraut a adopté une nouvelle modification statutaire visant ,

D'une part, l'intégration de la compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dans les statuts de Grand Châtelleraut. Projet dont l'approbation a été soumise au conseil municipal en la présente séance, avec l'adoption conjointe de la charte de gouvernance.

Est ainsi rajouté au point 2 du I des statuts relatif aux compétences de plein droit :

I – COMPETENCES DE PLEIN DROIT

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2-2 Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

D'autre part, la prise en compte de certaines modifications de forme afin de conformer le texte des statuts à celui de l'article L. 5216-5 du CGCT modifié par la loi 3DS du 21 février 2022. Elles sont écrites en bleu dans le document projet de modification des statuts qui est joint.

A noter parmi les compétences supplémentaires, anciennement dites optionnelles, cette modification en ce qui concerne les structures France Services au point 5 du II-1 :

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II -1 – Compétences supplémentaires (anciennes compétences optionnelles)

*5. ~~Création et gestion de maisons de services public~~ **Participation à une convention France Services** et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.*

Et enfin, dans la partie des compétences supplémentaires, anciennement dites facultatives, sont retirés de la liste des équipements touristiques dont la communauté d'agglomération assure la gestion, le camping et le moulin de Chitré sis à Vouneuil-sur-Vienne. Il s'agit d'acter la restitution à la commune du camping, le moulin de Chitré étant quant à lui la propriété de Grand Châtelleraut sera cédé à un repreneur privé.

II – COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

II-2 – Autres compétences supplémentaires (anciennes compétences facultatives)

9. Gestion des équipements touristiques suivants :

- Site du parc de Crémault (camping, base de loisirs) de Bonneuil-Matours
- Campings de Châtellerault, ~~Vouneuil-sur-Vienne~~ et les Ormes
- Mini-port de Cenon-sur-Vienne
- Aire d'accueil de la réserve naturelle du Pinail à Vouneuil-sur-Vienne
- Échiquier de Moussais La Bataille à Vouneuil-sur-Vienne
- Centre d'interprétation du Roc aux sorciers à Angles sur l'Anglin
- ~~Moulin de Chitré – Ecologia à Vouneuil-sur-Vienne~~
- Promotion et balisage des chemins de randonnées

La procédure de modification statutaire se déroule conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT qui prévoit que le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires et que les conseils municipaux de chaque commune disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Les conditions de majorité requise pour l'adoption de la modification statutaire se calcule comme suit :

- soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée,
- soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale,

De plus, il est obligatoire d'avoir l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI.

Le calcul des trois mois se décompte à partir de la notification de la délibération et du projet de statuts aux communes. La décision de modification, après accord des conseillers municipaux, est prise par arrêté du représentant de l'État.

Il est rappelé qu'en matière de transfert de la compétence PLU, les textes prévoient que si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. Le calcul s'opère à compter du jour du vote de cette prise de compétence par l'assemblée communautaire, et la prise de compétence PLUi par Grand Châtellerault est rendue effective à l'issue de ces 3 mois.

Il est proposé au conseil municipal, compte tenu de ce qui précède, d'approuver les statuts de Grand Châtellerault modifiés, tels qu'annexés.

VU l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux compétences des communautés d'agglomération, et les articles L.5211-17-1 et suivants,

VU la loi n° 2021-40 du 24 mars 2021 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136,

VU la loi n° 2022-217 dite 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU l'arrêté n° 2022-SPC-39 en date du 05 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° 2 du 24 juin 2024 du conseil communautaire de Grand Châtellerault approuvant le projet de modification de ses statuts,

CONSIDERANT le projet de statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, ci-annexé, et les conditions liées à son approbation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

_ d'approuver le projet de modification des statuts de Grand Châtellerault, tel qu'annexé à la présente.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024/24 : Validation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault qui s'est réunie le 20 juin 2024.

Ce rapport a pour objet :

- l'élection d'un nouveau, d'une nouvelle président(e) ;

- une évaluation des charges transférées à la commune de Bonneuil-Matours pour le transfert d'une partie du Parc de Crémault ;
- une évaluation des charges transférées à Grand Châtellerault suite à la fusion des clubs de rugby de Pleumartin et Châtellerault ;
- le rappel sur le vote du rapport de la CLECT ;
- évolution prévisionnelle de l'attribution de compensation pour 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le rapport présenté.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-25 : Adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat Energies Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18, Par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier.

Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération du 20 juin 2024, le comité a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1^{er} janvier 2025.

En application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai 3 mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà Adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

A l'issue du délai de 3 mois imparti par la réglementation, un arrêté interpréfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « *la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre* »

Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion. Conformément à l'article L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est amené à délibérer afin d'approuver cette nouvelle adhésion.

Vu la délibération n° 2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE du 20 juin 2024,

Vu les articles L.5211-17 et 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1^{er} janvier 2025.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-26 : SRD – Redevance d'occupation du domaine public 2024

L'article L.2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En l'occurrence, l'article R2333-105 du CGCT précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 51 % sur notre commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin Officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2024, le coefficient index ingénierie est de 1,5617, la population totale comptée en 2024 est de 257 habitants, le montant de la redevance s'élève à 122 €.

Après discussion, le conseil municipal valide le montant de la redevance pour l'année 2024 et charge Monsieur le Maire de traiter ce dossier.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-27 : Reprise de sépultures en terrain commun

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu les articles L.2223-13, L.2223-15 et R.2223-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il existe dans le cimetière de Bellefonds de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré.

Considérant qu'en vertu des articles L.2223-13 et L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

Considérant qu'à défaut de concessions, en vertu de l'article R.2223-5 du code général des collectivités territoriales, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

Considérant qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune à l'endroit considéré après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun.

Considérant que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusion d'un hydrologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière.

Considérant qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune.

Considérant que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté.

Considérant l'arrêté préfectoral n°2024-DDT-314 du 10 juillet 2024 portant approbation du plan de prévention des risques naturels inondation par débordement de cours d'eau de la Vienne pour sa section aval qui interdit l'extension du cimetière situé en zone rouge,

Considérant que certaines sépultures ont cessé d'être entretenues,

Considérant qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder à la reprise de sépultures en terrains communs ;

Le Conseil Municipal, décide :

- **DE PROCECER** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal et lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ;
- **DE PROPOSER** aux familles concernées les options ci-après : attribution d'une concession familiale ou transfert du défunt dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière ; à défaut, les restes mortuaires seront recueillis puis réinhumés dans l'ossuaire communal, avec toute la décence et le respect qui leur sont dus.
- **DE FIXER** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre l'arrêté de reprise des sépultures qui sera affiché en mairie et au cimetière.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-28 : Licence IV communale

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Bellefonds est propriétaire d'une Licence IV débit de boissons. Il informe le conseil que suite au décès de la Présidente du Comité des Fêtes de Bellefonds qui utilisait cette licence, la mise à disposition s'arrête. Elle aurait pu être renouvelée mais le nouveau dirigeant ne souhaite pas suivre la formation obligatoire. De plus, il précise qu'aucune association communale n'est intéressée par une quelconque reprise.

Pour ne pas que la licence IV s'éteigne, Monsieur le Maire suggère la possibilité de la louer à une autre collectivité du Département.

Le conseil municipal, après discussion,

- autorise Monsieur le Maire à rechercher un partenariat avec une autre collectivité,
- demande que la location de la licence IV soit renouvelable chaque année afin de pouvoir en disposer si besoin.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-29 : Avis sur l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « Parc éolien Bonneuil-Vouneuil » porté par la société Bonneuil Vouneuil parc éolien

VU le code de l'environnement sur les enquêtes publiques, et notamment les articles L.512-2 et R.512-20 relatifs à la consultation du conseil municipal,

VU le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 769-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-159 en date du 30 juillet 2024

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune de Bellefonds se trouvant dans un rayon de 6 kilomètres du projet ICPE de parc éolien « Parc éolien Bonneuil Vouneuil » sur les territoires de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne est amenée à émettre un avis sur ce projet soumis à enquête publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L.1111-1 et suivants du CGCT qui réaffirment le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

VU les articles L.110-1 et L.511-1 du code de l'environnement visant à préserver la biodiversité, la cohésion sociale, la commodité du voisinage, la santé, la protection de la nature, l'agriculture, l'environnement et les paysages,

VU l'objectif 51 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Nouvelle Aquitaine demandant un rééquilibrage au sein de la région dans

les implantations d'éoliennes (la Vienne représentant à elle seule plus de 22 % de la puissance installée des douze départements de la Nouvelle Aquitaine),

VU le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT du Seuil du Poitou, approuvé le 11 février 2020, et notamment ses objectifs 5 (préserver et renforcer les réseaux de biodiversité terrestre et aquatique), 15 (protéger les forêts et boisements, landes et pelouses sèches), 16 (protéger les haies de bocage, bosquets, alignement d'arbres et arbres isolés), 19 (restaurer les écosystèmes et la biodiversité), 40 (valoriser le patrimoine urbain et paysager), 42 (implantation du grand éolien prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles),

VU la délibération n° 2022037 du 27 janvier 2022 du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne se prononçant « contre l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne qui défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité, au patrimoine historique de nos villages ainsi qu'à la santé de ses habitants. »

VU la délibération n° 2023058 du 9 août 2023 du conseil municipal de Bonneuil-Matours émettant un avis défavorable au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet éolien Bonneuil-Vouneuil et rappelant son opposition à l'implantation d'un projet éolien en surplomb de la vallée de la Vienne.

VU la délibération n° 2023/08-01 du conseil municipal de Vouneuil-sur-Vienne émettant un avis défavorable au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet éolien en surplomb de la vallée de la Vienne,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraudais du 12 juin 2023 indiquant que « l'implantation d'un parc éolien serait plus pertinente ailleurs que sur le territoire châtelleraudais que sur la zone des Brandes de la Foye, située au-dessus de la Vallée de la Vienne en cours d'inscription dans l'Atlas des paysages de la Vienne »

VU la délibération n° 2021-CD-01-44 du 21 décembre 2021, adoptée à l'unanimité, du Conseil départemental de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le département de la Vienne »

VU la délibération n° 2022-04-05-10 du 5 avril 2022 de la Chambre d'agriculture de la Vienne se prononçant « en faveur d'un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le territoire du département de la Vienne »,

CONSIDERANT les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue des communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne

CONSIDERANT les prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Seuil-du-Poitou s'agissant de la préservation du site classé de la Vallée de la Vienne, inscrit au Conservatoire Régional des Espaces Naturels (CREN) de Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Nouvelle-Aquitaine fixé par arrêté préfectoral du 3 novembre 2015,

CONSIDERANT l'inscription de la Vallée de la Vienne dans l'Atlas des Paysages de la Vienne,

CONSIDERANT le réseau Zones humides, partiellement humides et à composante humides inventorié par la région Poitou-Charentes (STGENA-Réseau Partenariat des Données sur les Zones Humides – RPDZH),

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre toute pollution des eaux souterraines et de surface des plateaux versants de l'Ozon de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne,

CONSIDERANT la qualité reconnue des paysages de la Vallée de l'Ozon, affluent de la Vienne,

CONSIDERANT la présence de réservoirs de biodiversité de première importance tels que la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux-ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC), les Brandes de la Dispute (Espaces Naturels Sensibles – ENS), le Mille Bois et le Four à Chaux (ENS, ZNIEFF de type 1), le Bois du Défens (NATURA 2000, ZOS, ENS, ZICO), la forêt de Moulière (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de type 1, ZICO), le Bois de la Foye (ZNIEFF de type 1), les Brandes de la Nivoire et Brandes des Tireaux (ZNIEFF de type 1), les Bornais de Bellefonds (ZNIEFF de type 1) le Plateau de Bellefonds (NATURA 2000, ZPS, ZNIEFF de

type 2, ZICO), le Massif de Moulière (ZNIEFF de type 2), les Meulières (ZNIEFF de type 1), le Bois de Fou et de la Roche de Bran (NATURA 2000, ZPS),

CONSIDERANT la présence dans l'aire rapprochée du projet du site exceptionnel du Pinail, zone humide protégée par la convention internationale de RAMSAR, l'une des plus anciennes carrières de pierres meulières connues à travers le monde, à l'« écosystème unique de 7500 mares réparties dans une mosaïque de landes, prairies, tourbières et boisements de feuillus ou résineux », « où plus de 2600 espèces de plantes, animaux et champignons trouvent refuge, parmi lesquelles de nombreuses espèces rares et menacées » ; site bénéficiant d'autres protections (Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Pinail (ZNIEFF de type 1, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux – ZICO), les Landes du Pinail (NATURA 2000, ZPS, ZSC, SIC)).

CONSIDERANT la présence d'une biodiversité d'une richesse avérée comportant notamment une avifaune abondante, migratrice ou nicheuse, composée d'espèces protégées aux niveaux national et européen,

CONSIDERANT le Plan Régional d'Actions Chiroptères (PRAC) Nouvelle-Aquitaine validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 5 décembre 2018 ayant pour but la conservation des espèces de chauves-souris,

CONSIDERANT l'implantation d'éoliennes en fonctionnement en nombre sur les communes alentour, Saint-Pierre-de-Maillé, Leigné-les-Bois et Oyré et Saint-Sauveur, sans compter les projets en cours d'instruction, conduisant à une situation de mitage, de saturation visuelle et d'encerclement,

CONSIDERANT le projet d'arrêté préfectoral de refus du 7 juin 2021 pour le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud qui réaffirme qu'un projet éolien ne doit pas aboutir à un phénomène de saturation visuelle, principe confirmé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux, arrêt n° 19BX03309 du 15 juin 2021,

CONSIDERANT les nuisances phoniques avérées et les infrasons (Commune d'Echauffour Orne – arrêté préfectoral n° 1122-21-20-029 du 12 mars 2021 imposant la mise à l'arrêt d'un parc éolien entre 19h et 7h en raison du bruit),

CONSIDERANT la nécessité préalable de prévoir un enfouissement des câbles de 20 000 volts pour relier postes de livraison et poste source, pour éviter les conséquences néfastes sur la santé des personnes et des animaux (exemple la ferme de Nozay – Loire Atlantique), conséquences néfastes reconnues par l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et l'Académie de Médecine dans leurs rapports de l'année 2017 et confirmées par la Cour d'Appel de Toulouse, arrêt n° 20/01384 du 8 juillet 2021,

CONSIDERANT les retombées négatives pour les valeurs immobilières des propriétés des riverains (Cour d'Appel de Toulouse, arrêté n° 659/2021 RG n° 20/01384 du 8 juillet 2021, Cour d'Appel de Rennes, arrêté n° 87/2023 RG 22/00572 du 21 mars 2023) et pour les valeurs locatives pouvant conduire à une diminution du montant des taxes foncières (Tribunal administratif de Nantes, jugement n° 1803960 du 18 décembre 2020), et de ce fait une baisse de revenus pour la commune,

CONSIDERANT l'impact négatif sur l'activité touristique locale, activité développée aujourd'hui avec les chemins de randonnée (attraction touristique incontestable, les communes étant situées de part et d'autre de la Vallée de la Vienne et intégrant des parcours d'histoire et d'observation de la biodiversité), l'hébergement haut de gamme du château de Mariville, le Parc de Crémault (second site de baignade estival avec 30 000 visiteurs à l'année) et l'attractivité du cadre local située entre forêt et rivière, propice au tourisme vert

CONSIDERANT le patrimoine remarquable et monuments historiques des communes de Bonneuil-Matours et Vouneuil-sur-Vienne : l'Eglise Saint-Pierre-aux-Liens, le Pont Suspendu de Bonneuil-Matours, le Château de Mariville, le portail du château de Crémault, le Château de Chitré, le prieuré de Savigny, le château de Savigny et les risques de visibilité directe, de covisibilité et de surplomb de ce patrimoine bâti et paysager,

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de noter que la production électrique des installations présentes sur le territoire du département de la Vienne, nucléaire, photovoltaïque, hydro-électrique et éolienne, dépasse déjà très largement les besoins locaux et départementaux et donc ne nécessite pas la construction de nouveaux parcs éoliens dans la Vienne

CONSIDERANT enfin le moratoire voté à l'unanimité par le Conseil Départemental de la Vienne le 17 décembre 2021 stoppant le lancement de tout nouveau projet éolien

CONSIDERANT que le projet éolien de Bonneuil-Vouneuil défigurerait les paysages, porterait une atteinte grave à la biodiversité et aux zones humides et à dominante humide de cette partie du territoire, au patrimoine historique de ces villages ainsi qu'à la santé de ses habitants

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL** :

- **EMET** un avis défavorable au projet éolien « Parc éolien Bonneuil-Vouneuil »
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Vienne.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-30 : Appel de fonds 2024

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier transmis par le Fonds Solidarité Logement de la Vienne (FSL 86) sollicitant un appel de fonds supplémentaire pour l'année 2024, car les demandes d'aides pour des impayés, de loyer ou d'énergie, sont en forte hausse depuis le début de l'année.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'octroyer une aide ponctuelle de 50 €.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	11		

Délibération n° 2024-31 : Rapport d'activité 2023 de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut

VU l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'informer les élus municipaux sur le fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2023 de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut.

VOTE	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	10		1

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur DEMIOT a demandé si la commune pouvait lui louer l'épaveuse ?

↳ Après renseignement, Monsieur le Maire lui apporte les réponses suivantes :

La collectivité peut louer :

- seulement s'il existe une carence de ce service dans le secteur d'intervention,
- elle ne peut pas pratiquer un tarif inférieur aux CUMA ou entreprises spécialisées dans ce genre de travaux, soit un tarif de location compris entre 275 € et 350 € l'heure,

De plus, il faut être conscient que si la commune commence à louer du matériel technique, elle peut être amenée à devoir répondre positivement à d'autres demandes de location (tondeuse, débroussailluse...)

INFORMATIONS

* Comme évoqué dans la délibération 2024-27 relative à la reprise des sépultures en terrain commun, la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation a majoré la cote de référence de 20 cm, cette mesure a classé presque la totalité de la partie de la commune située entre la Vienne et le coteau en zone rouge, ce qui rend impossible l'agrandissement du cimetière. De plus, toute nouvelle construction

devient interdite, seuls seront autorisés les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réhabilitation de l'existant sans création de nouveau logement.

* Monsieur le Maire et Monsieur BARRAUD DUCHERON sont allés visiter la maison sise 8 Le Bourg mise en vente par la famille. Cette maison présente un beau potentiel car elle pourrait être transformée en 3 logements locatifs. Mais compte tenu du prix d'achat auquel il convient d'ajouter des travaux importants à réaliser, une telle opération aurait une incidence non négligeable sur le budget communal.

Le conseil municipal préfère se concentrer sur la maison dite « maison Vincent » qui appartient déjà à la commune malgré là aussi les travaux à réaliser pour la remettre en état.

* Monsieur le Maire rappelle aux élus que tout démarchage sur la commune doit être signalé à la mairie. C'est pourquoi, tout élu qui est témoin de démarchage à domicile par des représentants de diverses sociétés, doit s'assurer que le nécessaire a été fait en amont.

* Monsieur le Maire a rencontré le commandant de la brigade de gendarmerie de Pleumartin-Bonneuil-Matours pour le rapport annuel des interventions sur la commune de Bellefonds. La gendarmerie est intervenue une fois pour un accident de scooter avec blessé.

* Monsieur Christophe PECATE, Sous-Préfet de Châtelleraut est remplacée par Madame Judicaële RUBY.

* Les travaux de l'église reprennent le 23 septembre et devraient être fini mi-octobre. Monsieur le Maire fait, d'ores et déjà, appel aux bénévoles pour y faire le grand ménage le samedi 19 octobre.

* L'acquisition du terrain « Consorts BARATON » est acté.

* Le défibrillateur installé à La Vergnaie est opérationnel.

* Monsieur le Maire informe les conseillers que l'Assemblée Générale de l'Association Club de Gym se tiendra le 11 octobre. Chacun est invité à y participer.

* L'entourage du parc à déchets verts est presque terminé. Il est envisagé son ouverture 1, voire 2 fois par mois en période de tonte, de taille ou d'élagage, le samedi matin. Le planning sera mis en place avec Nicolas. Ensuite, un broyeur sera loué de temps en temps et le broyat ainsi obtenu pourra être vendu aux particuliers intéressés.

TOUR DE TABLE :

Gabriel GODINEAU se pose la question à savoir à quoi sert la voiture abandonnée sur le plateau de Bellefonds...

La réponse apportée est que ce véhicule a été déposé par un agriculteur pour tenter d'effrayer les divers volatiles nuisibles tels que : corbeaux ou pigeons qui viennent détruire les semis. Mais, malheureusement, même cette procédure ne freine pas les oiseaux longtemps.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 45.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

La Secrétaire

Marie-Claire D'HARDIVILLIERS

Le Maire,

Bernard HENEAU